



Réglementant la circulation à la route Antoine-Martin
Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 17 janvier 2025,

ARRÊTE :

1. a) À la route Antoine-Martin, sur l'aire de circulation aménagée au nord de la parcelle 16598, entre l'accès depuis le chemin Henri-Berner et la limite formée par le début de la rampe du parking souterrain, la circulation de tous les véhicules est interdite à l'exception de ceux accédant aux numéros 57 à 61 de la route Antoine-Martin.
- b) Une signalisation "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) munie d'une plaque complémentaire mentionnant "Accès 57 à 61 route Antoine-Martin seul autorisé" indique cette prescription à l'accès de la parcelle 16598 depuis le chemin Henri-Berner.

2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :

Copropriété Antoine-Martin 57/59/61
p/a Moser Vernet & Cie
Chemin Malombré 10
Case Postale 129
1211 Genève 12

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

p.o.



Olivier CAUMEL
Directeur

JFo SMe

PV:

Communiqué à:
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Moser Vernet & Cie : 1 ex.